

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/24/2021040761/justel>

Dossier numéro : 2021-02-24/06

Titre

24 FEVRIER 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 août 2012 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité octroie une intervention financière pour le fonctionnement des organisations professionnelles représentatives des praticiens de l'art dentaire

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 17-03-2021 page : 22256

Entrée en vigueur : 27-03-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 3 de l'arrêté royal du 3 août 2012 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité octroie une intervention financière pour le fonctionnement des organisations professionnelles représentatives des praticiens de l'art, modifié par l'arrêté royal des 27 avril 2016, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

" Art. 3. § 2. Pour les années 2020 à 2023 incluse, le montant de base visé à l'article 3 § 1, 1°, est fixé à 8000,00 euros par organisation professionnelle représentative et le montant complémentaire visé au § 1er, 2°, est fixé à 88,83 euros par vote valable émis.

En aucun cas, ces montants cumulés ne peuvent dépasser un montant de 442.150,53 € sur base annuelle.

§§ 3. Pour les années 2021 à 2023 incluse, les montants visés au § 2 sont adaptés à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 1er mars de l'année concernée. "

[Art. 2](#). Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, est chargée de l'exécution du présent arrêté